

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 982

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , à défaut, tout autre témoignage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en conformité avec l'amendement sur l'article 8 qui ne fait pas des directives anticipées des directives contraignantes.

Le témoignage de la personne de confiance peut être complété par le témoignage de la famille.